

Modèle de convention simplifiée de formation professionnelle continue

(D'après l'Annexe 27 des Fiches Pratiques du Centre Inffo 2004)

RAISON SOCIALE DE L'ORGANISME DE FORMATION

Numéro de déclaration d'activité auprès de la Préfecture de **73.31.02164.31** :

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

1) *Raison sociale de l'organisme de formation*

Adresse : **Toulouse**

Représenté par **M.Claude AUBRY**, d'une part,
Et

2) *Raison sociale de l'entreprise*

Adresse

Représentée par M., d'autre part,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'organisme : **Aubry Conseil** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : **Scrum**
- Objectifs : **Démarrer et piloter un projet logiciel**
- Programme et méthodes : *Annexe 1*
- Type d'action de formation (au sens de l'article L. 900-2 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances) : **acquisition**
- Dates : **2, 3 et 4 décembre 2009**
- Durée (en heures) : **20h30**
- Lieu : **TERRACOTA – VICTORIA GARDEN – 34830 CLAPIERS**

Article 2 – Effectif formé

L'organisme **AUBRY CONSEIL** accueillera les personnes suivantes (noms et fonctions) :
Annexe 2.

Article 3 – Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

- *Frais pédagogiques* : coût unitaire HT **1400** x stagiaire (s) = € HT
 - *Frais de restauration/hébergement* : coût unitaire HT x ... stagiaire (s) = € HT
- Soit un total de : € HT

TVA (19,6%) (si l'organisme est assujéti à la TVA) : €

TOTAL GENERAL : € TTC

Article 4 – Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture. Le règlement se fera par .

Article 5 – Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 8 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L. 920-9 du Code du travail.

Article 6 – Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Montpellier sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Montpellier, le

Pour l'entreprise,
(nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme,
(nom et qualité du signataire)

ANNEXES A LA CONVENTION :

- ***Annexe 1 : Programme de l'action réalisée***
- ***Annexe 2 : Liste des stagiaires (noms et fonctions)***